
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1898.

Projet de loi fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE JAER.

MESSIEURS,

La loi électorale provinciale du 22 avril 1898 décide, par son article 6, que les élections provinciales se feront désormais par canton de justice de paix. Il en résulte un fractionnement des collèges électoraux dans les diverses parties du pays où plusieurs cantons judiciaires ne constituaient qu'une seule circonscription électorale. Tel est le cas pour la ville de Bruxelles, qui forme trois cantons judiciaires. Mais les listes électorales sont dressées par sections cadastrales. Il est donc indispensable que tous les électeurs d'une même section figurent dans le même canton judiciaire. On se heurterait, sans cela, à une difficulté pratique en quelque sorte insurmontable. Or, à Bruxelles, les cantons judiciaires ne correspondaient pas aux diverses sections de la ville. La circonstance ne se présente pas pour le 3^e canton, qui comprend les 3^e, 4^e, 5^e et 12^e sections. Mais le 1^{er} canton se composait des 1^{re}, 2^e, 11^e sections et d'une partie des 7^e, 9^e et 10^e sections. Le 2^e canton, de son côté, comprenait, outre les 6^e et 8^e sections, une partie des 7^e, 9^e et 10^e sections. Il était nécessaire de faire passer entièrement chacune des trois sections morcelées, 7^e, 9^e et 10^e, soit dans le 1^{er}, soit dans le 2^e canton.

C'est l'administration communale de Bruxelles qui a attiré l'attention sur cette situation, par sa lettre en date du 4 février 1898, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. La ville de Bruxelles disait qu'à son avis le changement le plus rationnel qui pourrait être pro-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 145.

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. DE MONTPELLIER, *président*, DE JAER, VANDERVELDE, VANDER LINDEN et VAN CAUWENBERGHE.

posé serait de mettre toute la 7^e section dans le 1^{er} canton, et de comprendre dans le 2^e canton l'entière des 9^e et 10^e sections.

En effet, la ville de Bruxelles se composant de douze sections, il y aurait eu ainsi quatre sections dans chacun des trois cantons. La ville ajoutait néanmoins qu'elle n'aurait aucune objection à faire contre tout autre projet de répartition *qui aurait pour base les divisions cadastrales existantes*.

L'autorité judiciaire a été consultée de son côté. Par une lettre en date du 24 mars 1898, M. le procureur général Van Schoor, tout en approuvant la suppression du fractionnement des sections, estime qu'il est préférable de n'attribuer au 1^{er} canton que les trois sections qui y figurent déjà entièrement, et de rejeter complètement dans le second canton les 7^e, 9^e et 10^e sections.

L'honorable procureur général fait observer que le chiffre de la population des diverses sections diffère dans de notables proportions et qu'il importe, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice, de donner aux divers cantons une population à peu près équivalente, afin de mieux répartir le travail des trois juges de paix, en évitant trop d'encombrement dans un seul canton.

Les chiffres du recensement décennal de 1890, sur lesquels s'appuie M. le procureur général, donnent, en effet, les résultats suivants dans la répartition qu'il préconise :

1 ^{re} section.		20,225
2 ^e —		34,748
11 ^e —		5,510
1 ^{er} canton		58,481
6 ^e section.		14,963
7 ^e —		11,578
8 ^e —		15,427
9 ^e —		8,516
10 ^e —		4,810
2 ^e canton		53,294
3 ^e section.		33,981
4 ^e —		16,863
5 ^e —		15,519
12 ^e —		3,190 (annexé en vertu
3 ^e canton.		67,553 de la loi relative
		aux instal. mari- times de Bruxelles.)

Cette répartition semble effectivement la plus indiquée. Le projet de loi a pour objet de la consacrer. En séance du 5 avril 1898, le conseil provincial du Brabant a émis un avis favorable à la proposition faite par M. le Procureur général. La section centrale s'y rallie à son tour.

Elle fait néanmoins observer que le 2^e canton, comprenant les 9^e et 10^e sections, est celui dont l'augmentation de population sera la plus rapide. Ce canton égalera bientôt, sans doute, et peut-être dépassera la population du 1^{er} canton. Or, le tableau de répartition des conseillers provinciaux, annexé à la loi du 22 avril 1898, attribue six conseillers provinciaux au 1^{er} canton et trois conseillers seulement au 2^e canton. Le 3^e canton élit cinq conseillers provinciaux.

La répartition des sièges entre le 1^{er} et le 2^e canton, justifiée par la population de ces cantons au moment où la loi a été votée, ne cadre plus avec la population respective de ces cantons d'après le nouveau projet de loi. L'application du diviseur de 12.500, qui est celui de la province du Brabant, ne donne que cinq conseillers au 1^{er} canton et quatre conseillers au 2^e canton.

La justice demande qu'il soit enlevé un conseiller au 1^{er} canton et qu'il en soit attribué un de plus au 2^e canton.

Le Gouvernement, préoccupé de la même pensée, a fait parvenir à la Commission le texte d'un amendement ayant précisément pour objet de régler ce point. La Commission se rallie à cet amendement, ainsi conçu :

« Ajouter au projet de loi, à la suite de l'article premier, l'article suivant :

» ART. 2. Par modification au tableau de répartition des conseillers provinciaux, annexé à la loi du 22 avril 1898 et visé aux articles 58 et 42 de cette loi, il est attribué cinq conseillers provinciaux au premier canton de Bruxelles et quatre conseillers provinciaux au deuxième canton.

» L'article 2 actuel du projet de loi deviendrait l'article 3. »

La Commission adopte le projet de loi, ainsi amendé, par trois voix et une abstention. Elle a l'honneur, en conséquence, Messieurs, d'en proposer le vote par la Chambre.

Le Rapporteur,

C. DE JAER.

Le Président,

JULES DE MONTPELLIER.

